

---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUVAISIS-CLERMONTOIS

---

Entre :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, madame Caroline CAYEUX, dûment habilitée par délibération du *17 décembre 2021*

ci-après dénommée « la CAB »,

La communauté de communes du Clermontois, représentée par son président, monsieur Lionel OLIVIER, dûment habilité par délibération du *25 novembre 2021*

ci-après dénommée « la CCC »,

Le Syndicat Mixte du SCOT Beauvaisis-Clermontois, représenté par son président, monsieur Philippe HESSE, dûment habilité à cet effet par une délibération du *08 juillet 2021*

ci-après dénommé « le SM SBC ».

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1,*

Préambule :

Le Syndicat mixte du SCOT Beauvaisis-Clermontois a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 février 2020.

Le Syndicat Mixte étant dépourvu d'agent, une réflexion a été menée entre les présidents des deux communautés sur la mise en place d'une mutualisation de moyens.

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».

Il a donc été convenu que la communauté d'agglomération du Beauvaisis et la communauté de communes du Clermontois assureront une assistance auprès du syndicat mixte dans les domaines suivants :

- Gestion des assemblées
- Affaires juridiques
- Commande publique
- Pôle aménagement
- Suivi des finances

- Système d'information et de télécommunication
- Assurances

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par la CAB et la CCC au bénéfice du SM SBC, notamment la situation des agents, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi de cette mise à disposition.

---

#### **ART.1<sup>ER</sup>. - OBJET ET CONDITIONS GENERALES :**

Après avoir informé les organes délibérants, la CAB et la CCC mettent à disposition du SM SBC les services nécessaires pour une assistance dans le fonctionnement du syndicat et à l'exercice de ses compétences.

Cette mise à disposition concernera les services suivants :

La direction des finances de la CCC pour notamment la préparation des budgets primitifs, des comptes administratifs, des décisions modificatives, l'émission des titres et mandats du syndicat mixte,

Le service « assemblées » de la CAB pour notamment l'établissement des convocations du comité syndical, du bureau syndical, la validation des rapports à soumettre au comité syndical, le contrôle de légalité des délibérations du comité syndical, la rédaction des procès-verbaux des séances du comité syndical, la tenue du recueil des actes administratifs du syndicat, la participation aux réunions du comité et du bureau syndical,

La direction des systèmes d'information et télécommunication (DSIT) de la CCC pour notamment l'installation et le suivi du logiciel des finances et du parapheur électronique, l'assistance technique sur les outils informatiques, la mise à disposition d'outils informatique,

La commande publique de la CAB pour notamment le lancement et le suivi de la procédure d'appel d'offres pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration du SCoT,

Les pôles aménagement respectifs de la CAB et de la CCC pour notamment l'élaboration du SCoT du Beauvaisis et du Clermontois en lien avec l'AMO retenu à cet effet,

La direction des affaires juridiques de la CAB pour notamment la rédaction et la sécurisation des actes du syndicat mixte.

Le service assurance de la CCC pour la souscription des contrats d'assurance du syndicat, le suivi des éventuels sinistres.

Les directeurs des services concernés accompagnés de leurs collaborateurs en tant que de besoin, participeront aux réunions du syndicat mixte lorsque seront évoquées les questions relevant de leur service.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

#### **ART.2.- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une période d'un an par reconduction expresse, au moins deux mois avant l'échéance.

Cette reconduction prendra la forme d'un écrit des présidents du syndicat mixte, de la CCC et de la CAB.

### **ART.3.- SITUATION DES AGENTS**

Les agents concernés sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président du SM SBC.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

La présidente de la CAB et le président de la CCC sont les autorités hiérarchiques, ils continuent de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) et exercent, en leur qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le pouvoir disciplinaire. Ils sont saisis au besoin par le président du syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continuent de relever de la CAB et de la CCC.

### **ART.4.- CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION**

Les conditions de travail des personnels mis à disposition restent fixées par la CAB et la CCC.

### **ART.5.- MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CAB et la CCC, même s'ils sont mis à la disposition du SM SBC.

### **ART.6.- PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT**

La mise à disposition des services de la CAB et des services de la CCC au profit du syndicat mixte fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base des forfaits présentés ci-dessous.

- Forfait assemblées : 280 euros par comité
- Forfait comptabilité : 2 750 euros annuel
- Forfait DSIT : 400 euros annuel
- Forfait commande publique : 280 euros par marché
- Les interventions des autres services prévus à l'article 1<sup>er</sup> seront réalisées à titre gracieux.
- Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état fourni par la CAB et la CCC.

#### **ART.7.- DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Un comité de suivi constitué du Président du SM SBC ou son représentant, de la Présidente de la CAB ou son représentant et du président de la CCC est constitué pour suivre la présente convention et proposer des avenants.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

- Ce comité aura, notamment, pour missions de :
- Réaliser un bilan annuel
- Examiner les conditions financières de la convention
- Faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif

#### **ART.8.-DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ART.9.- JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

#### **ART.10.- DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUVAISIS, le 02/01/2022, en 3 exemplaires.



Le Président

Philippe HESSE

Pour la CAB



La Présidente

Caroline CAYEUX



Le Président

Lionel OLLIVIER